

# Règlement intérieur de l'Association The Gold Flames Cheerleaders Adopté par l'Assemblée Générale du 04/06/2016

## Article 1 - Fonctions des membres du Conseil

1. Président : Le Président se charge d'animer l'association, de coordonner les activités; d'assurer les relations publiques, internes et externes; de représenter de plein droit l'association devant la justice; de diriger l'administration de l'association: signature des contrats, représentation de l'association pour tous les actes engageant l'association à l'égard des tiers.

2. Trésorier : Le Trésorier a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association. Il effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association, encaisse les cotisations, prépare le compte de résultat et le bilan présenté à l'Assemblée Générale annuelle où il rendra compte de sa mission.

3. Secrétaire : Le Secrétaire tient la correspondance de l'association. Il est responsable des archives, établit les procès-verbaux des réunions, tient le registre réglementaire (modification des statuts et changement de composition du conseil d'administration). Il peut jouer un rôle clé dans la communication interne et externe de l'association, par exemple en tenant à jour les fichiers des adhérents, des partenaires, des médias, des fournisseurs...

## Article 2 - Assemblées générales - Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents : Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Conseil ou 50% des membres présents.

2. Votes par procuration : Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire.

## Article 3 - Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

## Article 4 - Démission - Exclusion - Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au Président du Conseil par lettre. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont

notamment réputés constituer des motifs graves:

- la non-participation aux activités de l'association;
- une condamnation pénale pour crime et délit;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation (harcèlements, non-respect d'autrui...). L'intéressé est invité par lettre à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

En cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année, la cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

## Article 5 – Cotisations

1. L'Assemblée Générale se charge de fixer les montants des cotisations par adhérent. Ce montant est de 50 euros.
2. Le délai de paiement de la cotisation ne doit impérativement pas dépasser quatre semaines d'entraînements suivant la semaine d'essai. Un paiement en plusieurs fois est cependant possible sur demande auprès du trésorier.

## Article 6 – Entraînements

1. Chaque adhérent se devra montrer respectueux envers les autres adhérents, coachs, membres du Conseil ainsi que les tiers lors des entraînements et démonstrations, ainsi que de respecter les décisions du coach, Président et Vice-Président.
2. Chaque adhérent s'engage à rester à l'intérieur de la salle durant les horaires d'entraînement sauf en cas de demande préalable, ou une urgence jugée par le coach. Pour le cas d'un adhérent mineur, une demande parentale écrite ou orale, auprès du coach, est impérative pour pouvoir quitter la salle durant les horaires d'entraînement.
3. Chaque adhérent s'engage à se présenter à l'heure aux entraînements.

## Article 7 – Représentations

1. Chaque adhérent s'engage à prévenir de sa présence, ou non, à une représentation. Si

l'adhérent ne donne pas de réponse une semaine avant la date de la représentation, la présence de l'adhérent se verra refusée.

2. En cas de rémunération lors d'une prestation, seule l'association est rémunérée, aucun adhérent ne peut réclamer une forme de rémunération quelconque. Seule une indemnisation est possible lors de l'emprunt de la voiture d'un adhérent pour le déplacement à des démonstrations et compétitions.

### Article 8 – Absences aux entraînements

1. Toute absence doit être justifiée à l'avance par oral ou écrit. Une fois la licence acquise, un nombre trop important d'absence injustifiée peut entraîner la non participation aux compétitions et représentations en public de cet adhérent. Ce nombre d'absence injustifiée est fixé à 5 (ce nombre est cependant indicatif, la situation de l'adhérent doit évidemment être prise en compte avant toute décision définitive). Les absences ne seront pas comptabilisées avant les vacances de la Toussaint et lors des week-ends avec jours fériés.

Un chèque de caution de 50 euros doit désormais être donné à l'inscription. Ce chèque ne sera pas encaissé sauf en cas d'abus de l'adhérent au niveau de la présence aux entraînements ou en cas de désistement abusif aux compétitions. Les coachs et/ou membres du Conseil peuvent décider de ne pas encaisser le chèque si les représentants légaux (en cas d'adhérent mineur) ou si l'adhérent lui-même vient expliquer sa situation ou si l'absence aux compétitions est prévenue suffisamment à l'avance (avant que les frais pour les compétitions ne soient engagés). Un chèque ne peut-être encaissé sans qu'il n'y ait eu au préalable un dialogue avec l'adhérent ou son représentant légal si il est mineur.

Si l'adhérent indique ne pas vouloir faire de compétition dès le début de la saison, ce chèque n'est pas du. Le chèque de caution sera rendu en fin de saison (après la dernière compétition).

2. Les absences admises sont de 3 types :

- blessure ou maladie avec certificat médical
- problèmes familiaux (décès, maladie etc ...)
- Obligations liées à un contrat de travail/ Obligations scolaires de type examens ou cours obligatoires.

### Article 9 – Entretien des tenues et protection du matériel :

1. Les chaussures sales et mal entretenues sont susceptibles de salir et abîmer le matériel mis à disposition par la mairie, des règles sont à observer :
  - Nettoyer minutieusement les chaussures avant et après chaque événement/ compétition avant l'entraînement suivant. De même pour la tenue.
  - Le port des chaussures de cheerleading est interdit à l'extérieur.

- Les coachs se réservent le droit de contrôler l'état des chaussures et des tenues et de refuser l'accès aux tapis à un licencié qui ne respecte pas les règles d'entretien.
- Si un évènement oblige le port de ces chaussures à l'extérieur, le nettoyage sera d'autant plus contrôlé.

2. Les licenciés doivent respecter le matériel mis à leur disposition pour les entraînements et doivent aider les coachs à le ranger correctement à chaque fin d'entraînement.

### Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil ou par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité des membres.

Fait à Lesneven, le 17/07/2018

Signature des adhérents et du représentant légal si mineur :